

BVGer D-3524/2021 vom 13. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3524_2021_d20210713

FR: TAF D-3524/2021 du 13 juillet 2021

IT: TAF D-3524/2021 del 13 luglio 2021

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 13 juillet 2021

Erwägungen

E. 28

août 2018 ayant trait à D._____, dans laquelle il a estimé que l'exécution du renvoi du prénommé était exigible dans la ville précitée, au motif qu'il la connaissait bien, y disposait d'un solide réseau familial et social, et pourrait ainsi s'y installer, qu'il a ensuite relevé que les intéressés entretenaient également des liens étroits avec la ville de J._____, A._____ ayant, d'une part, déclaré que son mari travaillait à (...) de J._____ et que la famille bénéficiait d'un bon niveau de vie, d'autre part, admis être allée régulièrement dans cette ville – pour rendre visite à des membres de sa famille – et y avoir donné naissance à ses deux enfants, que, tout en constatant que les intéressés étaient originaires de F._____, une localité située (...), il a maintenu, dans sa détermination du 22 octobre 2021, son argumentation selon laquelle l'exécution de leur renvoi vers le nord de l'Irak était exigible, D-3524/2021 Page 10 qu'il a d'abord fait référence à la jurisprudence du Tribunal ayant trait au Kurdistan irakien (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5, en particulier 7.5.8, confirmé par l'arrêt de référence E-3737/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.4.5), selon laquelle les provinces de Dohuk, Erbil, Sulaymaniya et Halabja ne sont pas en proie à des violences généralisées et ne connaissent pas une situation politique tendue au point qu'elle rendrait, de manière générale, inexigible l'exécution du renvoi, qu'il a rappelé que, selon cette jurisprudence, l'exécution du renvoi est en principe exigible pour les requérants, d'ethnie kurde, originaires de l'une de ces provinces ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis) ou de liens avec les partis dominants, à condition que soient réunis des facteurs individuels favorables, qu'il a encore relevé que, s'agissant des familles avec enfants, il s'agissait de s'assurer qu'elles ne soient pas exposées à une mise en danger concrète de nature économique, sociale ou sanitaire, et que des facteurs individuels favorables tels qu'un revenu suffisant et un logement adéquat leur permettent de mener une existence viable et leur évitent une situation d'urgence, qu'il a ensuite noté que, si F._____ se trouvait certes (...), il n'en demeurerait pas moins que l'époux de A._____ était diplômé (...), travaillait avec son frère à (...) de J._____ et disposait d'un revenu confortable, tout en rappelant que les intéressés disposaient de surcroît d'un solide réseau social et familial dans cette ville, laquelle du reste se trouvait à proximité de F._____, que, dans leur prise de position du 9 novembre 2021, les intéressés ont réfuté les arguments de l'autorité de première instance, qu'ils ont notamment rappelé que l'époux de A._____ ne pouvait pas, pour les motifs invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile, retourner en Irak, tout en soulignant que leur famille résidait à F._____ et que la prénommée n'avait jamais fait d'études, qu'ils ont ajouté que, n'ayant jamais vécu

à J._____, ils n'étaient pas en mesure de s'y installer, qu'à l'appui de leurs dires, ils ont produit un extrait tiré du site Internet du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR) d'un

D-3524/2021 Page 11 rapport de l'ONU du 12 mai 2021 intitulé « La liberté d'expression de plus en plus restreinte dans la région du Kurdistan d'Irak », ainsi que deux attestations de scolarité datées des 1er et 7 octobre 2021 ayant trait aux enfants B._____ et C._____, qu'en l'occurrence, A._____ et ses enfants B._____ et C._____ ont allégué avoir toujours vécu à F._____, localité se trouvant à une (...) de kilomètres de J._____, qu'à ce propos, il sied de noter que F._____ se situe au (...), lequel fait partie (...), à savoir (...), que, bien qu'à ce jour, le tracé exact de la frontière entre le RKI et le centre et le sud de l'Irak n'ait toujours pas été défini avec précision, il apparaît, selon les sources publiques les plus récentes consultées par le Tribunal, que la ligne de contrôle entre le Gouvernement central et le KRG divise (...) (cf. UN High Commissioner for Refugees [UNHCR], Iraq: Kurdistan Region [February 2021], 25.02.2021,

<https://data2.unhcr.org/en/documents/details/85119>, consulté le 09.09.2021 ; Live Universal Awareness Map [Liveuamap] [Dnipro, Ukraine], Iraq, 14.09.2021,

<https://iraq.liveuamap.com/>, consulté le 14.09.2021), qu'en outre, si (...) F._____ fait officiellement partie de la province de K._____, et donc de l'Etat central irakien, il n'en demeure pas moins qu'il est de facto contrôlé et largement administré par le KRG (cf. [...]), que cela étant précisé, force est de relever que A._____ et ses enfants B._____ et C._____ sont tous trois d'ethnie kurde, comme d'ailleurs leur respectivement mari et père, ont vécu des années durant dans leur maison familiale de F._____ et y habitaient encore au moment de leur départ, que, selon leurs propres dires, ils bénéficiaient d'un bon niveau de vie (cf. audition sur les motifs de A._____, question 22 p. 3), qu'ils n'ont – faut-il le rappeler – jamais rencontré le moindre problème, de quelque nature que ce soit, de la part tant des autorités que de tiers, à F._____, qu'ils y ont également un important réseau familial,

D-3524/2021 Page 12 qu'à cela s'ajoute encore que les enfants B._____ et C._____ y ont suivi tout leur parcours scolaire, que rien au dossier ne laisse supposer qu'à leur retour, les recourants ne seraient pas en mesure de s'y établir à nouveau, qu'il apparaît bien au contraire qu'ils pourront réintégrer la maison familiale de plusieurs étages qu'ils partageaient avant leur départ avec leur respectivement belle-mère et grand-mère et leur respectivement beau-frère et oncle et la famille de celui-ci, qu'ils pourront également compter sur ce dernier, ce d'autant plus qu'il s'est déjà montré, par le passé, particulièrement attentionné à leur égard (« mon beau-frère nous aidait. Il faisait attention à nous », cf. audition sur les motifs de A._____, question 22 p. 3), que l'ensemble de ces éléments constituent donc, sur le plan social et familial, des conditions particulièrement favorables à leur réinstallation à F._____, qu'en outre, si A._____, scolarisée durant sept ans, est certes instruite, elle n'a toutefois jamais exercé d'activités professionnelles, que, par conséquent, elle et ses enfants – encore mineurs – dépendent économiquement de leur respectivement mari et père, que, sur ce point, il peut être attendu de celui-ci qu'il subvienne à leurs besoins, qu'à c'est égard, c'est à juste titre que le SEM a relevé que D._____ est au bénéfice d'une formation académique (titulaire d'un diplôme [...]) ainsi que d'une solide expérience professionnelle ([...], des années durant, à [...] de J._____), ayant été en cela épaulé par son propre frère (cf. audition sur les motifs de A._____, questions 18 à 21 p. 3), que, de plus, rien au dossier ne laisse à penser qu'il serait dans

l'impossibilité de retrouver un travail dans la ville de J._____, ce d'autant qu'il devrait, selon toute probabilité, compter, comme autrefois, sur l'aide de son frère, que certes, à l'appui de leur recours, les intéressés contestent la possibilité pour D._____ d'exercer une activité professionnelle à J._____, au

D-3524/2021 Page 13 motif que celui-ci ne pourrait retourner en Irak en raison des problèmes qui l'auraient poussé à quitter son pays en 2018, que cette allégation ne saurait toutefois être admise, dans la mesure où les motifs d'asile du prénommé ont été considérés comme invraisemblables par le SEM et que la décision y relative prise par le Secrétariat d'Etat est entrée en force de choses décidées, D._____ n'ayant pas recouru contre cette décision, que les recourants n'ont par ailleurs jamais fait valoir que le prénommé aurait rencontré des difficultés à se déplacer quotidiennement de son domicile de F._____ à son lieu de travail de J._____, qu'ils ont du reste déclaré s'être rendus eux-mêmes dans cette ville, de manière régulière et pour des motifs familiaux (visites mensuelles à des membres de leur famille y résidant), sans rencontrer de problèmes particuliers, que les intéressés ont également admis avoir effectué – à chaque fois de manière tout à fait légale et sans encombre – plusieurs allers-retours entre leur domicile et H._____, avant de quitter définitivement leur pays (cf. audition sur les motifs de A._____, questions 39 à 41 p. 5), que par ailleurs, comme déjà relevé ci-avant, il appartiendra au SEM de coordonner le départ des recourants avec celui de D._____, afin qu'ensemble ils puissent affronter les difficultés liées à leur réinstallation, qu'enfin, s'agissant des affections invoquées par les intéressés, elles ne sauraient à l'évidence être qualifiées de suffisamment graves pour constituer à elles seules un empêchement à l'exécution du renvoi, qu'il ne ressort en particulier pas des pièces du dossier que la santé de A._____ et de son fils se dégraderait très rapidement en raison d'un renvoi vers leur pays, au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de leur vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de leur intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.), que les fréquentes (...) dont souffre B._____ sont courantes et ne nécessitent pas de traitements complexes et pointus, qu'il en va de même s'agissant de A._____.

D-3524/2021 Page 14 qu'en effet, si celle-ci a certes indiqué souffrir sur le plan psychologique, elle a admis que cette situation était due au fait qu'elle ne vivait pas avec son époux, tout en reconnaissant qu'elle n'avait pas besoin de consulter un médecin (cf. audition sur les motifs, question 52 p. 7), qu'il sied également de rappeler, à l'instar du SEM, que le nord de l'Irak, et notamment J._____, dispose d'infrastructures médicales offrant des soins médicaux essentiels au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. III ch. 2 p. 5 de la décision attaquée ; également arrêt du Tribunal D-1776/2021 du 30 avril 2021 p. 12 s. et réf. cit.), et que par conséquent, les intéressés pourront, le cas échéant, y bénéficier d'une prise en charge adéquate, A._____ ayant du reste admis s'être rendue à J._____ pour donner naissance à sa fille (cf. audition sur les motifs de A._____, question 33 p. 5), qu'ils pourront également, en cas de besoin, être soignés à l'hôpital de F._____ (cf. [...]), que, par conséquent, l'état de santé des recourants ne constitue pas un obstacle insurmontable de nature à rendre l'exécution du renvoi inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que ceux-ci ne le contestent du reste pas dans leur recours, qu'enfin, rien n'indique non plus que cette mesure serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants B._____ ([...] ans) et C._____ ([...] ans), protégés par l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), que cette disposition, si elle ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice,

représente néanmoins un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer en matière d'exigibilité du renvoi (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6), qu'en l'occurrence, B._____ et C._____, qui sont nés en Irak, où ils ont vécu l'essentiel de leur vie et suivi leur scolarité, sont arrivés en Suisse il y a (...) seulement et, vu leur âge, ils ont essentiellement évolué auprès de leur mère, que les deux attestations de scolarité datées des 1er et 7 octobre 2021 ne sauraient modifier cette appréciation,

D-3524/2021 Page 15 que dans ces circonstances et compte tenu notamment de la durée extrêmement limitée de leur séjour en Suisse, il n'y a pas lieu de penser que leur intégration dans ce pays puisse constituer un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi, sous l'angle de difficultés liées à une éventuelle réinstallation dans leur pays d'origine, qu'au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des recourants dans leur pays d'origine doit être considérée comme raisonnablement exigible, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les recourants étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent ; que s'il devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps appropriés (voir notamment à ce sujet les arrêts du Tribunal E-1776/2021 du 30 avril 2021, D-1707/2020 du 15 avril 2020, E-6856/2017 du 6 avril 2020 consid. 9, D 5461/2019 du 26 mars 2020 p. 7, et D-1282/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.5), que dès lors, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, le recours est également rejeté, que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que, toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise, par décision incidente du 7 octobre 2021, il est statué sans frais (art. 65 PA),

D-3524/2021 Page 16

(dispositif page suivante)

D-3524/2021 Page 17 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.